



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRRF/2005/5
16 novembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail en matière de roulement
et de freinage (GRRF)

(Cinquante-septième session, 31 janvier-4 février 2005,
point 5.4 de l'ordre du jour)

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU PROJET DE COMPLÉMENT 3
AU RÈGLEMENT N° 64
(Document TRANS/WP.29/GRRF/2002/17/Rev.3)

Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles (OICA)

Note: Le présent document est distribué à la demande du GRRF (TRANS/WP.29/GRRF/56,
par. 43). Il a été établi à partir du document informel GRRF-56-18.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts en matière de roulement et
de freinage.

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION

... permanente sur route.

Aux fins du présent Règlement, les ~~ensembles roues/pneumatique de secours comportant un pneumatique unidirectionnel qui, une fois montés dans certaines positions sur le véhicule, auraient à tourner dans le sens inverse de celui indiqué sur le flanc du pneumatique~~ et les équipements de remplacement constitués de pneumatiques pour roulage à plat, à l'état complètement dégonflés, doivent être traités comme équipements de secours à usage temporaire selon la définition figurant au paragraphe 2.8 du Règlement.».

Paragraphe 2.4.3.1, supprimer.

Le paragraphe 2.4.3.2 devient le paragraphe 2.4.3.1.

Paragraphe 2.4.4, supprimer.

Les paragraphes 2.4.5 et 2.4.6 deviennent les paragraphes 2.4.4 et 2.4.5.

Paragraphe 2.8, modifier comme suit:

«2.8 “Équipement de secours à usage temporaire”,...

— ...

— ...

— ...

— d'un ensemble dans lequel le pneumatique a une structure différente de celle du pneumatique monté sur le même essieu pour des conditions d'utilisation normales du véhicule;

~~— d'un ensemble dans lequel le pneumatique est un pneumatique unidirectionnel qui, s'il est monté à certains emplacements sur le véhicule, tourne dans le sens incorrect par rapport à celui indiqué sur le flanc du pneumatique;~~

— d'un ensemble roue/pneumatique constitué d'une roue et d'un pneumatique pour roulage à plat tel qu'il est défini au paragraphe 2.4.3 (qui peut comprendre soit un pneumatique à flancs porteurs, soit un pneumatique à appui interne) monté sur le véhicule pour une utilisation normale permanente sur route, mais qui est utilisé en cas d'urgence à l'état totalement dégonflé;».

Paragraphe 5.1.1, supprimer.

Les paragraphes 5.1.2 à 5.1.4 et 5.1.4.1 à 5.1.4.3 deviennent les paragraphes 5.1.1 à 5.1.3 et 5.1.3.1 à 5.1.3.3.

(Ancien) paragraphe 5.1.4.1, modifier comme suit:

«5.1.4.1 ...

...

...

... fond de couleur contrastée.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un équipement roue/pneumatique de secours à usage temporaire comprenant ~~soit un pneumatique pour roulage à plat, soit un pneumatique unidirectionnel.~~».

(Ancien) paragraphe 5.1.4.2, modifier comme suit:

«5.1.4.2 ... par cet enjoliveur.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un équipement de secours à usage temporaire comprenant ~~soit un pneumatique pour roulage à plat, soit un pneumatique unidirectionnel.~~».

(Ancien) paragraphe 5.1.6, modifier comme suit:

«5.1.6 Dans le cas d'un véhicule équipé de pneumatiques pour roulage à plat, le véhicule doit aussi être muni d'un système avertisseur de roulage à plat (tel qu'il est défini au paragraphe 2.13), ~~qui doit au moins avertir le conducteur d'une perte totale de pression de gonflage dans chaque pneumatique en contact avec la route;~~».

(Ancien) paragraphe 5.1.6.1, modifier comme suit:

«5.1.6.1 La défaillance éventuelle doit être indiquée par un signal optique d'alerte de couleur jaune et, si le détecteur utilise ou comporte un symbole, celui-ci devra être conforme à la norme ISO 2575:2000, référence K10, numéro d'enregistrement ISO/CEI 7000-1434; au Règlement CEE n°... (Commandes et témoins).».

(Ancien) paragraphe 5.1.6.3, modifier comme suit:

«5.1.6.3 Le signal d'alerte doit s'allumer lorsque le contact est mis ou lorsque le véhicule roule à plus de [~~5~~ **25** km/h] et ne doit s'éteindre que si aucune des déficiences mentionnées aux paragraphes 5.1.5 et 5.1.5.2 n'est présente.».

Paragraphe 6.1.2, modifier comme suit:

«6.1.2 Des instructions enjoignant de conduire avec prudence et de ne pas dépasser la vitesse maximale autorisée de 80 km/h (ou 50 mph) lorsque l'équipement de secours à usage temporaire ... dès que possible. Il doit être indiqué clairement que ces instructions s'appliquent également ~~en cas d'utilisation d'un pneumatique unidirectionnel monté dans le sens de rotation incorrect ainsi qu'à un pneumatique pour roulage à plat utilisé à l'état dégonflé~~, si ce n'est que, dans ce dernier cas, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h (50 mph) sur ~~une distance maximale de 80 km (50 miles)~~ **la distance indiquée par le constructeur automobile.**».

Paragraphe 6.1.3, modifier comme suit:

«6.1.3 ... à usage temporaire. La présente disposition s'applique également à l'utilisation de pneumatiques pour roulage à plat à l'état dégonflé, ~~et à l'utilisation de pneumatiques unidirectionnels montés dans le sens de rotation incorrect.~~».

Annexe 1, point 9.3, modifier comme suit:

«9.3 Caractéristiques de l'équipement de secours à usage temporaire, notamment désignation dimensionnelle et marquage de la roue et du pneumatique, capacité de charge et indice de vitesse des pneumatiques, pneumatiques pour roulage à plat ou pneumatiques unidirectionnels, déport **interne** de la roue (lorsque ces caractéristiques diffèrent de celles de l'équipement standard).».
